

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE ?

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des vacations).

(Présidence de M. Brière.)

Audience du 26 septembre.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

La Cour de cassation a été appelée, en cette audience, à statuer sur plusieurs questions relatives à l'interprétation de la loi du 7 juillet 1832, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Cour, sur l'observation de M. le président que la cause ne pouvait être jugée en vacations qu'autant qu'elle serait considérée comme urgente, a délibéré sur ce point et a rendu d'abord un arrêt pour déclarer l'urgence.

Puis M. le conseiller Ricard a fait le rapport de l'affaire.

Des faits exposés par ce magistrat, il résulte que la compagnie du canal de Roanne, à Dijon, obtint au Tribunal de Roanne un jugement prononçant l'expropriation à son profit, d'une certaine étendue de terrain appartenant au sieur Ducoing.

Poursuite de ce jugement le jury d'arrondissement se réunit, les 27 et 28 juin 1824, sous la présidence d'un membre du Tribunal, et déclara qu'il était alloué, à titre d'indemnité, à M. Ducoing la somme de 800 fr. pour chaque mesure de pré occupée par le canal, et celle de 300 fr. pour chaque mesure de terre; lesquelles mesures seraient de 6 ares 55 centiares. Le Jury accorda en outre à M. Ducoing, pour torts et dommages causés par le canal, une somme 14,500 fr.; enfin, il lui donna acte de l'offre faite par la compagnie, d'établir dans le canal, pour l'irrigation des prés, deux prises d'eau avec une chute de cinq pouces.

La compagnie s'est pourvue en cassation contre la décision du jury.

M^e Dalloz, son avocat, a invoqué quatre moyens de cassation tirés :

Le premier, de ce que la décision ne mentionnait pas qu'elle eût été prise à la majorité des voix ;

Le deuxième, de ce que la décision ne fixait pas le total de l'indemnité ;

Le troisième, de ce qu'elle donnait faussement acte de l'offre faite par la compagnie, d'établir deux prises d'eau avec chute de cinq pouces ;

Le quatrième, de ce que les jurés n'avaient prêté serment que le 28, et après avoir fait la visite des lieux.

L'avocat, pour justifier le premier moyen, a soutenu que les déclarations des jurés d'expropriation étaient assujéties aux mêmes formes que celles des jurés de Cour d'assises; à l'appui du deuxième moyen, il fait remarquer que le vœu de la loi du 7 juillet 1833, était qu'après la décision du jury, aucune contestation ne pût s'élever sur le montant de l'indemnité, et que, dans l'espèce et au moyen de ce que les parties pourraient ne pas être d'accord sur la contenance des biens expropriés, des difficultés pourraient encore surgir. Arrivant au troisième moyen, M^e Dalloz a excipé du procès-verbal des débats qui constate effectivement que la compagnie avait offert deux prises d'eau, mais sans chute d'eau de cinq pouces; enfin, en ce qui touche le quatrième moyen, il excipe encore du procès-verbal des débats, en présence duquel il est certain que c'est après avoir visité les lieux et après être rentrés en audience, que les jurés ont prêté serment.

M^e Lanvin, avocat de M. Ducoing, soutient le bien jugé de la décision du jury.

Sur le premier moyen, l'avocat fait remarquer que la loi du 7 juillet 1833 ne s'expliquant pas sur les énonciations que doit contenir la décision du jury, il y a lieu de la placer sous l'influence des art. 416 et 441 du Code de procédure, qui n'exigent pas la mention que les jugements ont été rendus à la majorité des voix. Il repousse, au reste, l'assimilation faite par l'adversaire, des déclarations des jurés d'expropriation et des jurés de Cour d'assises, et s'appuie, à cet égard, sur un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 1834. Sur le deuxième moyen, il invoque l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833, qui impose au jury l'obligation de fixer, non le total de l'indemnité, mais seulement le montant de l'indemnité; obligation qui a été accomplie dans l'espèce, où il ne s'agit que de mesurer les terres pour reconnaître le quantum accordé.

Sur le troisième moyen, tiré d'une fausse constatation en fait, M^e Lanvin soutient qu'il pouvait être la base d'une inscription de faux; mais que dans aucun cas, il ne peut justifier un pourvoi devant la Cour de cassation qui est légalement impuissante pour redresser les erreurs de fait.

Quant à la visite des lieux, faite par les jurés avant d'avoir prêté serment, l'avocat nie qu'il soit possible de la considérer comme un acte d'instruction, elle a eu lieu avant que le jury se soit constitué. Elle est en dehors de la procédure. Les jurés, lorsqu'ils l'ont faite, ne connaissent ni les documents de la cause, ni les prétentions des parties; elle avait pour objet de leur part, non de former leur conviction, mais uniquement de se mettre en état, en

voyant les localités, de comprendre les observations qui leur seraient faites. Il était inutile que le serment précédât cette visite, qui était purement officieuse et dépourvue, d'ailleurs, de tout caractère interlocutoire.

M. Viger, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi, sur les trois premiers moyens; mais, sur le quatrième, il a conclu à la cassation.

La Cour, après un délibéré d'une heure en la chambre du conseil :

Considérant que, suivant l'art 36 de la loi du 7 juillet 1833, les jurés doivent prêter serment de remplir leurs fonctions avec impartialité et que, suivant l'art. 37 de ladite loi, le transport sur les lieux fait partie de leurs fonctions ;

Considérant que, dans l'espèce, les jurés n'ont prêté serment qu'après avoir fait la visite des lieux, et que cependant, il résulte de leur décision que cette visite a été un des éléments principaux de leur conviction ;

Qu'ainsi ils ont violé les dispositions de l'art. 36 précité ; Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux autres moyens ; Casse et annule.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Boulanger.)

Audience du 22 septembre.

Le pouvoir exécutif a-t-il, d'après la Charte constitutionnelle, le droit de réglementer le commerce de la boucherie, au point de contraindre les garçons étaliers qui veulent s'établir pour leur propre compte, à n'établir leurs viandes qu'à une certaine distance de la maison du maître qu'ils quittent? (Rés. aff.)

La boucherie parisienne a souvent été l'objet des sollicitudes du gouvernement; mais les divers réglemens dont il lui a plu de la gratifier, n'ont pas toujours été accueillis avec beaucoup de reconnaissance. Ainsi, quand Charles X manifesta la velléité de rendre la boucherie libre comme les autres branches de commerce, et permit provisoirement de doubler le nombre des bouchers existans, les anciens de la profession jetèrent les hauts cris, et firent publier de savans mémoires où l'on démontrait que la Charte constitutionnelle était violée et l'ordre social ébranlé jusqu'en ses fondemens. L'ordonnance du 25 mars 1830, en rétablissant le monopole sur ses anciennes bases, et en ramenant le nombre des bouchers à la précédente fixation, mit un terme à toutes ces plaintes. Les membres de la boucherie n'eurent plus que des concerts de louange pour Charles X quand ils eurent lu, dans la nouvelle ordonnance, que la bonté du monarque pour eux s'était étendue jusqu'à obliger les garçons étaliers, qui voudraient s'établir pour leur propre compte, à n'ouvrir boutique qu'au-delà de cinq étoux de la maison de leur maître, s'ils s'établissaient dans l'année de leur sortie. Mais les garçons étaliers trouvent à leur tour que le pouvoir royal est sorti du cercle de la constitutionnalité, et que la restriction qu'il impose à leur établissement est purement arbitraire. La question a été soumise aujourd'hui pour la première fois au Tribunal de commerce.

M. Delaizement était garçon étalier chez M. Legros d'Argout, marchand boucher; il quitta son patron pour acheter un étal situé rue des Blancs-Manteaux, qu'il se mit à exploiter sur-le-champ. Cet étal était dans la distance prohibée par l'ordonnance de 1830, et il n'y avait pas un an que M. Delaizement était sorti de la maison de M. Legros d'Argout. Celui-ci s'empressa d'assigner son ex-garçon pour le faire condamner à 3000 fr. de dommages-intérêts, et à fermer son étal, sous une contrainte de 50 fr. par chaque jour de retard.

M^e Schayé, agréé de M. Delaizement, a soutenu le demandeur non recevable. Suivant le défendeur, l'ordonnance du 25 mars 1830 est inconstitutionnelle, et ne saurait, par conséquent, être obligatoire pour les Tribunaux et les citoyens. D'après les lois fondamentales du royaume, lois qui sont l'œuvre immortelle de l'Assemblée constituante, tous les genres de commerce sont libres, et le pouvoir exécutif n'a le droit de les réglementer que dans l'intérêt de la tranquillité et de la salubrité publiques. Mais il est évident que l'ordre et la santé publiques ne sont aucunement intéressés à ce qu'un garçon boucher place son étal dans un lieu plutôt que dans un autre. L'ordonnance n'a eu en vue que de favoriser les maîtres bouchers aux dépens des garçons étaliers. On gêne la liberté de ceux-ci pour protéger le commerce de ceux-là. Cette partialité du pouvoir est révoltante; elle est contraire à la constitution et à toutes les lois organiques qui nous régissent depuis 1789. Le Tribunal n'aura pas plus d'égard pour l'ordonnance arbitraire rendue contre les garçons étaliers, qu'il n'en eut, le 28 juillet 1830, pour des ordonnances bien autrement fameuses, qui défendaient aux imprimeurs de prêter leurs presses aux journaux de l'opposition.

D'ailleurs, a continué M^e Schayé, M. Delaizement ne se trouve pas dans le cas prévu par l'ordonnance du 25 mars. L'article 55 de cette ordonnance se borne à défendre aux garçons étaliers de s'établir dans un rayon de cinq étoux. Mais s'établir, c'est former un étal nou-

veau, Or, M. Delaizement n'est pas le fondateur de l'étal de la rue des Blancs-Manteaux. Cet établissement existe depuis plus de vingt ans; il est même antérieur à l'étal de M. Legros-d'Argout. On ne peut donc pas raisonnablement prétendre que le défendeur ait contrevenu aux prohibitions de l'ordonnance.

Enfin, un marchand ne peut poursuivre un autre marchand devant la justice commerciale qu'en vertu d'un contrat qui les lie l'un envers l'autre. Où est donc la convention qui oblige M. Delaizement à ne s'établir qu'à cinq étoux au-delà de M. Legros-d'Argout? Jamais le demandeur n'a fait une stipulation de cette nature, en recevant M. Delaizement à son service. Il n'existe donc pas d'engagement pouvant donner ouverture à une action devant le Tribunal de commerce. Si le défendeur a violé un régleme de police, c'est à la police seule à réprimer l'infraction. Les magistrats consulaires commettraient un excès de pouvoir, s'ils interposaient leur autorité dans une contestation semblable.

M^e Henri Nougier, agréé de M. Legros-d'Argout, a prétendu que le gouvernement avait eu le droit de réglementer le commerce de la boucherie dans l'intérêt de l'approvisionnement de la capitale. Cet intérêt si puissant, et dont l'évidence est incontestable, a exigé qu'on protégât les maîtres bouchers contre la concurrence que pouvaient leur faire les garçons étaliers aussitôt leur sortie. C'est, au reste, une question qui ne se plaide plus. On a voulu l'agiter à la Cour royale, dans une espèce identique à la cause actuelle. Mais M. le premier président Séguier n'a pas permis à l'avocat de l'étalier de se livrer à une discussion aussi oiseuse. La légalité de l'ordonnance du 25 mars 1830 ne peut donc pas être révoquée en doute.

Ce n'est pas sérieusement, sans doute, que M. Delaizement fait plaider que l'art. 55 ne lui est pas applicable; parce qu'il n'a pas fondé l'étal de la rue des Blancs-Manteaux, et qu'il n'a fait que continuer une exploitation ancienne. Le défendeur sait parfaitement quel est le but de la prohibition de l'ordonnance. Les garçons étaliers sont en rapport continu avec les pratiques, et sont plus connus des chalands que le maître boucher lui-même. Si l'on permettait à ces employés de s'établir dans le voisinage de leur patron, ils détourneraient facilement la clientèle, et réduiraient leur ancien maître à fermer son étal. C'est pour parer à cet inconvénient que l'article 55 de l'ordonnance a prescrit un rayon de cinq étoux en faveur des maîtres bouchers contre leurs garçons. On conçoit que l'étalier ne peut pas plus s'établir, en-deça de la limite tracée, dans un étal ancien que dans un étal nouveau, puisqu'il y aurait, dans l'un et l'autre cas, même facilité pour le détournement des pratiques. La distinction derrière laquelle M. Delaizement a essayé de se retrancher est donc inadmissible.

C'est mal à propos qu'on a dit qu'il n'existait pas d'engagement de la part du défendeur envers M. Legros-d'Argout, et cela parce qu'il n'y avait pas eu convention. On a oublié qu'aux termes de l'art. 1370 du Code civil, il y a des engagements qui se forment sans convention, qui naissent de la loi seule, et qui sont obligatoires, comme s'il y avait eu contrat. L'engagement de M. Delaizement, de ne s'établir qu'au-delà de cinq étoux de la maison de M. Legros-d'Argout, a sa source dans l'article 55 de l'ordonnance du 25 mars, et le demandeur se trouve, à cet égard, dans la même position que s'il était intervenu un traité formel entre le garçon étalier et son ancien maître. Ainsi, l'action de M. Legros-d'Argout est justifiée sous tous les rapports.

Le Tribunal,

Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier le mérite de l'ordonnance du 25 mars 1830, mais bien seulement si Legros-d'Argout a droit à des dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte des débats que Delaizement a été employé garçon étalier chez Legros-d'Argout, et qu'il est soumis en cette qualité, aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance précitée ;

Attendu que Delaizement convient qu'il exerce l'état de boucher dans le fonds de Thavenard, rue des Blancs-Manteaux, et qu'il a en conséquence contrevenu à l'article 55 de l'ordonnance dont il s'agit, en ne s'établissant pas à la distance prescrite; que, dans cette position il porte préjudice à Legros-d'Argout ;

Mais, attendu qu'il a agi de bonne foi ;

Par ces motifs, ordonne que dans le délai d'un mois, à dater de ce jour, Delaizement sera tenu de quitter l'établissement dans lequel il exerce présentement l'état de boucher, sinon, et faute de ce faire, le condamne par corps à 25 fr. par jour de retard, à titre de dommages-intérêts en faveur de Legros-d'Argout; sur le surplus des demandes, dit qu'il n'y a lieu de statuer; condamne Delaizement aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 27 septembre.

Michel était commis à Paris dans une maison de com-

mercé; chargé un jour de toucher 1,600 francs, il va les recevoir et disparaît. A quelque temps de là on le retrouve à Paris, possesseur d'un assez beau cheval, et poursuivi par un habitant de Chartres qui l'accusait de lui avoir volé une épingle valant à peu près 1,200 francs. En conséquence, Michel est amené devant la Cour d'assises, où ses aveux ont expliqué la plupart de ces faits. Il paraît qu'après avoir touché l'argent à Paris, il en aurait perdu une partie, et n'osant plus se présenter chez son patron, il se dirigea chez Crémieux, où il acheta un cheval pour 450 francs, une vieille selle pour 20 francs, et partit d'un seul trait pour Chartres. Après y être resté quelques jours, il revint à Paris sur son cheval; mais la personne chez laquelle il avait demeuré le suivit de près, espérant recouvrer une épingle qu'il soupçonnait Michel de lui avoir volée. Le premier fait seulement était jugé aujourd'hui devant les assises.

Michel, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamné à quatre ans de prison.

Accusation de fausse monnaie de pièces de six liards.

Un vieillard, paraissant épuisé de fatigues et de souffrances, vient ensuite prendre la place du jeune Michel: c'est Machuraut, dont la vie s'est presque entièrement passée dans les bagnes. Encore bien que ce ne soit pas un de ces malfaiteurs complètement corrompus, une première faute l'avait fait condamner à quatre années de détention. Il se trouvait à Bicêtre; là une rébellion eut lieu; il fut accusé et condamné à vingt-quatre années de fers.

Enfin Machuraut avait fini son temps, et il essayait, dans une misérable éhoppe, de gagner son existence, en raccommodant quelques souliers. Enfin un jour il se mit en tête de fabriquer des pièces de six liards. Quelques morceaux de cuivre, un tourniquet en bois, une casserole, voilà l'atelier du faux monnayeur. Il fabriqua donc plusieurs pièces de six liards, et les lança dans le commerce; mais cette triste industrie fut bientôt signalée à la police, et la liberté de Machuraut fut de nouveau compromise.

Aujourd'hui il avoue sa faute: c'est la misère, c'est le besoin qui l'ont forcé; il proteste que son intention n'était pas coupable.

M. Aylies, substitut du procureur-général, soutient l'accusation.

Après la défense, présentée par M^e Marie, l'accusé se lève et dit:

« Messieurs les juges et les jurés, vous voyez en moi l'homme le plus malheureux de la terre. Agé de 69 ans; orphelin de père et de mère dès l'âge de 10 ans, une faute de jeunesse m'a fait passer 50 ans de ma vie dans une misérable captivité. J'ai été livré aux travaux les plus pénibles, et chargé de 14 livres de fers, dont j'en ai perdu un doigt. Condamnez-vous, pour une misérable faute à laquelle mon cœur n'a pas pris de part, un homme dont la conscience a été épurée à l'école du malheur, et qui ne croyait pas commettre un crime. J'abandonne avec confiance mon sort à votre verdict; laissez-moi finir en paix le peu de jours qui me restent. »

Après une très courte délibération, le jury répond affirmativement à toutes les questions.

La Cour, conformément à ces réponses, et vu l'état de récidive de l'accusé, le condamne à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

Machuraut: M. le président, faites-moi fusiller; ça me rendra service. J'aimerais bien mieux être condamné à mort.

L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POULIZAC. — Aud. des 23 et 24 septembre.

Accusation d'assassinat contre des chouans de la bande de Poulain. — Condamnation à mort. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 27 septembre.)

Plusieurs témoins reviennent sur l'épisode le plus atroce et le plus intéressant de cette cause, l'assassinat commis de sang-froid par une bande de chouans sur la personne de l'infortuné Marion. Leurs dépositions peuvent se résumer ainsi:

M^{me} Marion entendait hurler les assassins autour de sa demeure; elle pressentait déjà leur crime; muette de terreur, elle courut cacher sa vie et sa faiblesse à l'étage le plus élevé de la maison. Bientôt ses deux filles, M^{me} Estelle Plessis et M^{me} Elsa Marion, l'ont suivie; cette dernière, en cherchant à fuir par la porte du jardin, a trouvé partout des sentinelles.

Toutes trois, blotties dans le grenier, écoutent avec horreur la détonation d'armes à feu; M. Marion remplit seul leur pensée; mais que peuvent de faibles femmes dans ce terrible moment?... Attendre et souffrir.

Tout à coup une lumière éclaire leur refuge: c'est Martin, tenant son fusil; c'est lui qui les appelle; il saisit d'une main de plomb le bras de M^{me} Marion: *De l'argent, s'écrie-t-il, c'est de l'argent qu'il me faut!*

Estelle Marion, âgée de seize ans, est à ses genoux: « Grâce pour mon père, s'écrie-t-elle, grâce pour lui; oh! monsieur, ne nous faites pas de mal. — Votre père n'est pas mort, répond Martin, il n'est qu'évanoui. — Vous ne le tuerez donc pas? » reprend Estelle; puis, confiante en cette promesse, elle l'embrasse... Et ce tigre n'est pas ému! il souffre ces caresses sans horreur; et pourtant il a tué son père; il le sait bien, car il a vu le cadavre baigné dans son sang.

« Je veux 400 fr., ajoute Martin, nous sommes quatre chefs; » et tenant les deux demoiselles Marion par la main, il se fait conduire au secrétaire de la victime. Mais

la clé, il la faut; M. Marion la porte sur lui. « Allez la prendre, » dit impérativement Martin à M^{me} Plessis; puis il l'amène auprès du cadavre que la fille Gillet tenait appuyé sur ses genoux. M^{me} Plessis croit son père évanoui. « Oh! du moins, qu'il ne revienne pas à lui, se dit intérieurement sa tremblante fille; qu'il ne soit pas témoin de toutes ces violences. » Puis elle avance sa main avec précaution dans le gilet de son père... « Oh! comme papa transpire, s'écrie-t-elle, ma main nage dans la sueur... » Elle la retire: c'était du sang!

N'oubliez pas cet Hamon, compagnon fidèle de Martin dans cette horrible nuit. C'est ce monstre qui demandait vingt sous aux demoiselles Marion pour leur faire voir leur père, lorsque, fondant en larmes, elles le suppliaient de leur dire où il était.

Quand les dames Marion eurent compté les 400 fr., Martin eut recours à une supercherie. « Vous ne m'avez compté que 500 fr.; c'est encore 100 fr. qu'il me faut, » leur dit-il. Les dames Marion s'y refusèrent comme elles l'avaient déjà fait lorsque cet assassin demandait 600 fr. Voyant qu'il ne pouvait rien obtenir, il se décida à partir; mais avant, leur présentant sa main ensanglantée: « Allons, donnez-moi une poignée de main, leur dit-il; nous nous quittons bons amis, n'est-ce pas? »

Les dames Marion se creurent enfin débarrassées de ces brigands; mais Martin revint sur ses pas, ajoutant avec la plus cruelle ironie: « Ah! ça, quand nous reviendrons, j'espère que vous nous recevrez bien; car lorsque nous allons chez les carlistes nous sommes mieux reçus. » Enfin il se retira, et s'entendirent les chants des assassins se perdre dans le lointain; ces pauvres femmes restèrent seules la nuit à pleurer sur un cadavre!

Gautier, boisselier, dépose: Quelque temps après l'assassinat, je rencontrai une bande de chouans, près du village du Pin; on me força à payer trente bouteilles de vin; Hamon, que je reconnais très bien, me dit en lui montrant un fusil à deux coups: « Voilà le fusil de M. Marion, prends garde qu'il ne te serve. » Il avait l'air de faire sentinelle avec cette arme. Je parvins à m'échapper par la protection de Chauvin, et n'osai jamais parler de cette rencontre, dans la crainte d'être assassiné par ces malfaiteurs.

Hamon: Tous les témoins se trompent, ce ne peut être moi qu'ils ont vu, puisque j'étais dans ma maison, à Saint-Sulpice-des-Landes, pendant la nuit de l'assassinat.

Michel Crépin et Pierre Ménard, habitans de Saint-Sulpice-des-Landes, déclarent que le bruit courait dans ce village qu'Hamon était absent cette nuit, et que la voix publique l'accusait de complicité dans ce crime.

Pierre Colin, propriétaire de la ferme louée par Hamon: Le bruit courait dans le pays que l'accusé Hamon était un des auteurs de l'assassinat. Il me compta 100 fr. dans le courant de mars, en pièces de cinq francs, pour prix de la location qu'il me devait.

M. le président: Eh! bien, Hamon, vous entendez cette déclaration; vous avez versé à votre propriétaire cent francs en pièces de cinq francs, dans le mois de mars; c'est quelques jours avant que M. Marion a été assassiné, et les auteurs du crime se sont fait compter, quatre cents francs en pièces de cinq francs! Tout le monde sait que vous étiez dans la misère, que vous ne pouviez même nourrir la paire de bœufs que vous aviez achetée, puisque le propriétaire de ces bœufs a été contraint de les reprendre.

Hamon: Mon beau-frère me devait de l'argent, c'est avec cet argent que j'ai payé mon propriétaire... Tout ce qu'il y a de vrai, c'est que je n'étais pas chez M. Marion.

M. Dufresne, substitut du procureur du Roi: Hamon, étiez-vous chez vous quand vous avez été arrêté?

Hamon: Non, j'étais à l'assemblée.

M. l'avocat du Roi: Qu'avez-vous fait à cette assemblée?

Hamon: Rien.

M. l'avocat du Roi: Je vais vous le dire, moi: vous avez volé...

Hamon: Je n'ai jamais volé.

M. l'avocat du Roi: Le témoin suivant va nous l'apprendre.

Jean Briand, aubergiste à Mesanger: Le 22 juin, Hamon vint chez moi, il était ivre; ayant brisé deux verres il se coupa les mains. On le mit à la porte. Il coupa des draps qui étaient étendus au dehors et en emporta un, qui fut retrouvé depuis: c'est à la trace de son sang et aux empreintes de ses doigts que l'on reconnut qu'il était lui. C'est aussi chez moi que Hamon tenta d'embaucher le nommé Chevalier pour les chouans, mais celui-ci partit huit jours après pour rejoindre son régiment.

M. Pion, brigadier de gendarmerie à la Meilleraye, dépose: Je cherchais avec soin dans la forêt, des fausses clés que les chouans avaient perdues; ayant appris que ces clés avaient été déposées au couvent de la Meilleraye, je les obtins sur un reçu. C'est moi qui ai arrêté le nommé Brégent, qui s'était coupé la gorge pendant sa maladie. Ce malheureux ne cessait de s'écrier que *Martin était la cause de ses malheurs.*

Plusieurs témoins appelés à la requête de Beillaud pour constater son alibi, déposent que la nuit de l'assassinat de M. Maire, il a été vu à une distance de cinq à six lieues.

M. le président annonce à ces témoins la peine à laquelle ils s'exposeraient en cas de parjure; ils persistent dans leurs dépositions. Un d'eux, dont la déclaration paraissait empreinte de complaisance, a été jusqu'à la fin des débats, placé sous la surveillance de la gendarmerie.

Bregent, dont le brigadier de gendarmerie Pion avait parlé dans sa déposition, vient donner des explications sur le propos que M. Pion lui a attribué. Je suis, dit le témoin, un ancien militaire blessé, j'étais en pourparler avec un sieur Martin, qui cherchait un remplaçant, lors-

que j'éprouvai un transport au cerveau. Je me blessai effectivement moi-même à la gorge, et j'ai pu tenir le procès en question; mais il ne pouvait nullement se rapporter à l'accusé Martin.

M. Demangeat, procureur du Roi, n'a point porté la parole dans cette affaire; il s'était aussi abstenu dans l'affaire de Poulain, Louis, Haet et Cadot. Le motif de son abstention est la parenté de ce magistrat avec M. Maire, victime d'un si affreux homicide.

M. Dufresne, avocat du Roi, a soutenu l'accusation dans toutes ses parties.

M^{rs} Legeay et Baron ont présenté la défense des accusés.

M. Poulizac, président, a commencé en ces termes son résumé:

« Messieurs les jurés, mes réflexions sur la grave affaire qui nous occupe, m'ont rappelé des paroles prononcées par un vertueux et infortuné monarque: vous voyez que je veux parler de Louis XVI. Des courtisans lui proposaient de se rattacher à un parti qui songeait à organiser la guerre civile: « Malheureux, leur dit-il, vous ne savez donc pas que la guerre civile renferme le germe de tous les crimes! »

J'ai été assez heureux, ce matin, pour contempler encore les traits de ce roi infortuné, reproduits par la belle statue qui orne l'une de vos places publiques, et qui domine les deux rives de la Loire.

Une nombreuse série de questions, relatives à chacun des accusés, a été soumise au jury.

Après deux heures de délibération, les jurés ont déclaré Beillaud coupable d'une tentative d'attentat contre le gouvernement, mais avec circonstances atténuantes; d'excitation, suivie d'effet, à la guerre civile; d'un homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne de M. Xavier Maire, mais avec circonstances atténuantes; de complicité de coups portés et de blessures faites volontairement à Pain, lesquels ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; enfin de coups portés et de blessures faites volontairement à Leroux, lesquels ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours;

Martin, coupable de coups portés et de blessures faites volontairement à Pacelle, lesquels ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours;

Martin et Hamon coupables de complicité d'homicide volontaire, qualifié meurtre, sur la personne de M. Marion, avec les circonstances aggravantes de vol d'argent et de fusil, commis au préjudice du sieur et de la famille Marion, en réunion, la nuit, avec escalade, effraction extérieure d'un édifice servant à l'habitation, au moyen d'armes apparentes, vol commis dans la maison habitée par M. Marion, avec violences et menaces de faire usage de ces armes.

Le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes à l'égard de Hamon.

En conséquence, Beillaud et Martin ont été condamnés à la peine de mort, et Hamon à celle des travaux forcés à perpétuité, avec exposition.

L'arrêt a été prononcé à huit heures du soir. Il ordonne de plus que Beillaud et Martin auront la tête tranchée sur la place du Bouffay, à Nantes. Il est à remarquer que Beillaud n'a pas été condamné à la peine capitale pour assassinat, puisque le jury a reconnu en sa faveur des circonstances atténuantes; mais pour tentative d'attentat contre le gouvernement, et pour excitation à la guerre civile. Ce condamné pourra donc, dans son recours en grâce, invoquer le principe qui semble consacré depuis la révolution de juillet, que nulle exécution à mort ne doit avoir lieu pour faits purement politiques.

Les trois accusés ont conservé pendant le prononcé de l'arrêt la même impassibilité qu'ils avaient montrée pendant les débats. Pour peindre ce qui a suivi cette scène terrible, nous sommes obligés d'emprunter le langage de deux journaux de Nantes.

« Aussitôt après la condamnation, dit l'Ami de la Charte, des exclamations: *A mort les chouans!* se font entendre. Il faut l'avouer, ces cris féroces nous ont glacés d'épouvante. Il y a tant de cruauté dans ces imprecations dirigées contre des hommes que la loi vient de condamner, et dont la tête va bientôt tomber, que nous ne saurions trop flétrir d'une réprobation publique les hommes assez oublieux de leur dignité et de leurs sentimens pour les proférer.

« Nous concevons que des meurtres commis avec tant d'impassibilité doivent exciter l'indignation publique; mais nous ne comprenons pas qu'au point où le peuple se trouve aujourd'hui, il puisse se livrer à une exaltation digne au plus des temps de barbarie. L'homme qui va expier ses faits sur l'échafaud, le condamné, dis-je, est un être sacré jusqu'à son dernier soupir; il n'appartient plus à la société, et c'est un crime que de vouloir le soustraire au glaive de la justice, à qui il appartient désormais.

Le journal le Breton exprime les mêmes sentimens: « Cette double sentence de mort, il faut le dire à la honte du public de la Cour d'assises, n'a pas été écoutée avec le respect qu'exige la loi et que l'humanité seule devrait imposer. Le croira-t-on! des cris de mort se sont élevés qui ont outrageusement retenti dans l'enceinte même du Tribunal, et se sont prolongés au dehors jusqu'à l'arrivée des condamnés à la prison, à neuf heures.

« Deux compagnies de grenadiers et de voltigeurs du 56^e de ligne étaient accourues à la voix de M. le procureur du Roi pour protéger la translation des trois condamnés. Au milieu de cette haie de baïonnettes, une douzaine de gendarmes les soutenaient et les abritaient efficacement. La translation s'est opérée lentement avec beaucoup d'ordre et de précaution. La foule a ralenti l'approche, mais aucun accident n'est venu en compromettre l'entière exécution. M. le colonel Lafeuille est venu lui-même s'assurer si les dispositions prises étaient suffisantes et bien entendues. »

P. S. Notre correspondant nous informe que Beillaud, Martin et Hamon se sont tous les trois pourvus en cassation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Bordeaux, le 24 septembre : Pierre-Henry Gay, condamné en 1820, à l'âge de quinze ans, à vingt ans de prison pour assassinat sur la personne de son oncle, et qui, dernièrement, avait tenté de s'évader du fort du Hâ, s'est suicidé hier matin, dans une chambre où il était seul. On l'a trouvé nu, pendu à une faible corde et percé de plusieurs coups de couteau dans la poitrine. Aucune lettre n'a été trouvée dans sa chambre. Ainsi, après quatorze ans et demi de captivité, ce jeune condamné a mis fin à sa vie.

Le même jour, dans l'après-midi, un duel au pistolet a eu lieu à Bordeaux, derrière la Chartreuse; l'un des combattans, qu'on nous assure être étranger, et avoir environ 50 ans, a reçu une balle dans le côté; mis dans une voiture par ses témoins, il a dû être porté à l'hôpital militaire.

Le jeune homme qui s'est fait, lundi, sauter la cervelle à la Bastide, est un garçon chapelier, appelé Naussel, natif d'Aurillac; il était employé, dit-on, dans un magasin au Chapeau-Rouge.

Quant aux causes qui ont porté cet infortuné à se donner la mort, à défaut d'autres certitudes, on l'attribue généralement à une lettre fâcheuse qu'il avait reçue de sa famille.

Les apprêts de son suicide ont, du reste, été faits avec assez de goût, puis qu'il avait invité samedi quelques amis à dîner. C'est avec la vente de ses habits qu'il a acheté 25 fr. la paire de pistolets dont l'un a mis fin à ses jours.

Le sieur Berge, sous-officier du 11^e régiment d'infanterie, accusé de tentative d'assassinat sur la personne d'un capitaine-adjutant-major au même régiment, prit la fuite, et voulut se réfugier en Belgique. Les douaniers l'ayant arrêté près de Montmédy au moment où il allait passer la frontière, il a été traduit devant le Conseil de guerre séant à Verdun et honorablement acquitté. Le sergent Berge était tellement aimé de ses camarades, qu'il a été enlevé de la salle d'audience du Conseil, et porté en triomphe par plusieurs d'entre eux aussitôt que le président eut prononcé son acquittement.

Un enfant de 15 ans, appelé Jean-Lentignac, de la commune de Pressignac (Dordogne), a tué d'un coup de fusil la nommée Marie Brachet, jeune fille âgée de 11 ans. Lentignac est atteint, dit-on, d'aliénation mentale, et tout porte à croire qu'il n'y a pas eu préméditation dans le crime dont il s'est rendu coupable. Il a été arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Deux frères, cultivateurs à Cléry, près de Falaise, s'étant pris de querelle, l'un d'eux a porté à l'autre un coup qui a occasionné sa mort. La justice est saisie de cette affaire.

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 18 de ce mois, du débat existant entre M. Danvers, docteur en médecine, et M. Brun, agent de change, dont la chambre des vacations a rejeté la demande en renvoi devant le Tribunal de commerce.

Il paraît que M. Brun, qui avait d'abord manifesté la volonté d'interjeter appel de cette décision, s'est depuis révisé, et qu'il a offert une somme de 26,186 fr. M. Danvers l'a refusée comme insuffisante, et cependant il demandait qu'elle lui fût remise à titre d'acompte, puisque son adversaire reconnaissait la lui devoir.

M. Brun ayant résisté à cette prétention, il est intervenu une ordonnance de référé portant que la somme offerte et 72 piastres, que M. Brun avait en outre conservées en nature, seraient remises à M. Danvers, les droits des parties respectivement réservés sur le surplus de leurs prétentions.

Pendant la prochaine quinzaine des assises, peu d'affaires graves seront jugées; cependant le 11, le gérant de la *Quotidienne* aura à répondre à une prévention d'offense envers la personne du Roi; et le 15, le gérant de la *Gazette de France*, à une attaque contre les droits que le Roi tient de la constitution.

M. Maillardet a une grosse figure d'ange bouffi, les cheveux artistement papillotes et gracieusement séparés à droite et à gauche du front. M. Maillardet est dans le genre étoffé, un homme, tradition populaire. Avec ces séduisants dehors, M. Maillardet a fait de nombreuses conquêtes; aussi jouit-il, depuis long-temps, parmi les beautés faciles du Pont-aux-Choux, d'une vogue qui, d'une part, lui a suscité bien des envieux, et de l'autre, lui a donné sur le sexe, des habitudes tant soit peu dominatrices. C'était un petit caprice de sultan de bas étage, qui amenait Maillardet devant la 6^e chambre. Le paladin du vieux temps rompait jadis des lances pour soutenir que sa dame était la plus belle des belles. Maillardet, paladin d'estaminet, fait battre sa belle avec la première venue, pour prouver qu'elle est la plus forte au combat corps à corps et aux luites bachiques. C'était une de ces escarmouches

qui, à raison des circonstances qui l'avaient accompagnée, avait fait renvoyer Maillardet devant les magistrats, comme prévenu d'outrage public à la pudeur.

Voici le premier témoin qui s'avance, et qui va mettre le public et les juges au courant de l'affaire.

« Je commencerai par vous dire, M. le président, que ma maison est très tranquille, bien que ces demoiselles la fréquentent. Je ne permets jamais chez moi le moindre cancan, rixe, voie de fait, ou autre inconscience. On boit, on paie, partant, quitte. M. Maillardet vint un jour, avec deux dames, et se fit servir dans le grand salon. L'une des dames était grande et l'autre petite; la petite était ce jour-là la maîtresse de M. Maillardet; celui-ci fit boire ces dames qui étaient déjà passablement avinées; puis il excita la petite contre la grande, en disant: « Tombe dessus, la maumignarde, et mange-moi la grande! » La petite, obéissant comme un boule-dogues anglais qui va au combat, toucha sur l'autre et le combat commença. Je voulus vainement les séparer, M. Maillardet fit faire le cercle et excita le combat en faisant k'si, k'si, k'si sur les combattantes. Ce fut la maumignarde, comme il l'appelle, qui eut le dessus.

M. le président: Ne mêla-t-il pas à cette méchante action des actes indecens?

Le témoin: Oui, monsieur; mais je ne puis dire si c'est avec intention. Vous comprenez très bien que dans ce combat en règle il n'y avait pas que les bonnets qui allaient à l'abandon.

Le délit d'outrage à la pudeur imputé à Maillardet n'était pas suffisamment établi, le Tribunal le renvoie des fins de la plainte. Maillardet, tout fier de son succès, passe la main dans ses cheveux, et se retire la tête haute et d'un air triomphateur.

M. le président: Ne soyez pas si fier, si votre action n'est pas condamnable devant les lois, elle l'est certainement devant la morale.

Maillardet salue avec un gracieux sourire, va prendre dans le fond de la salle une petite créature embeguinée, lui donne le bras, et sort de la salle en disant: « Viens-nous-en, la maumignarde, ça n'empêche pas que tu as mangé la grande. »

Une affaire qui, jugée avec plus de sévérité par la chambre du conseil, aurait pu faire renvoyer le prévenu devant la Cour d'assises, amenait aujourd'hui en police correctionnelle le nommé Patroquet, ancien militaire, aujourd'hui récuréur d'égoûts. Il s'agissait de blessures graves faites par lui à la suite d'un duel à un sieur Couteleux.

Patroquet a tous les dehors d'un vieux troupié; on voit que sa lèvre supérieure est récemment veuve de sa moustache; il y porte fréquemment la main comme pour la retrousser, toutes les fois qu'il cherche une réponse ou veut refuser un argument.

Couteleux, jeune soldat récemment libéré, a l'air tout aussi fendant, quoique avec un peu moins d'assurance. Il se place fixe et immobile devant le Tribunal, dans la position d'un tireur qui va faire deux appels du pied droit, salue militairement de la main, et s'exprime ainsi:

« Pour lors, M. le magistrat, que cet homme est un assassin qui a manqué à l'honneur et à la délicatesse. Faut-il vous tout raconter? »

M. le président: Bornez-vous aux faits qui font la matière de la prévention.

Couteleux: Affaire d'amour-propre. Monsieur se dit mon maître; c'est lui qui dit, dit-il, qu'il m'a fait prévôt. « Je le tuerais quand je voudrais, ajoute-t-il aux amis; je lui ai gardé à cet effet un chien de ma chienne. — On ne tue pas ainsi un homme, dis-je alors le 23 juillet dernier à M. Patroquet; les *fayaux* (haricots) se mangent à la cuillère, comme on dit, mais les *bigorneaux* ne s'attrapent qu'à la pointe d'une alène. » Les bigorneaux, M. le président, c'est, sous votre respect, des colimaçons de mer, et les farceurs ont donné la dénomination de bigorneaux aux soldats de marine, dont je m'honore d'avoir été.

« Etant sur le terrain, je porte à Monsieur un coup de quarte basse qui l'effleure, mon fer se casse. Vous êtes blessé, que je lui crie, et je jette mon fer. Lui, plante son épée en terre. Je m'approche avec confiance; mais, pas du tout, vlan! Monsieur m'allonge traîtreusement deux coups d'épée, l'un dans l'aîne, l'autre au-dessous du téton gauche: je tombe dans mon sang, blessé à mort.

M. le président: Vous êtes maintenant rétabli?

Couteleux: Heureusement, M. le président, et tout prêt quand ce grand traître y voudra faire.

M. Patroquet: Tout cela est faux, je me suis bravement aligné avec ce paroissien-là. C'est un faux, et tous les témoins sont des faux comme lui.

Simon, témoin, rend compte dans un jargon de caserne fort amusant, des préliminaires du combat: « Mes exhortations pour empêcher l'affaire furent diamétralement superflues. Patroquet voulait dégainer, les mains lui brûlaient, au vieux. J'avais beau dire: les raisons que vous avez eues ne valent pas autre chose qu'une bouteille de vin payée à frais communs, c'est en coup de li-gousse à renfermer pour une meilleure occasion. Bah! j'avais beau prêcher, il voulait s'aligner, le vieux! Le vieux s'aligne, bon! voilà Couteleux qui vous lui repasse un coup de quarte basse, vous comprenez. Je dis c'est une bagatelle, bravo! embrassez-vous, et allions hamecter cela avec une bouteille à trente. Disant cela, en expectateur qui connaît la chose, je me mets à genoux pour sucer la plaie de Patroquet, qui avait planté son fer en terre. Couteleux s'avance avec confiance pour m'aider, tout à coup Patroquet tire son épée et la plonge deux fois dans ce pauvre brave Couteleux, qui tombe sur le nez en disant: Gredin!

Patroquet: C'est faux! ils s'entendent tous ensemble.

Simon: C'est vrai, M. Patroquet! pas de démenti, s'il vous plaît. Si j'avais fait mon devoir de second, j'aurais tué sur la place; vous le méritiez. Votre te-

moins, à vous-même, vous a sauté à la gorge, et voulait vous étrangler par indignation.

Patroquet: C'est des faux systèmes. On peut demander de mes nouvelles au régiment; j'ai servi seize ans avec honneur. Depuis que je suis dans le civil, employé aux égouts, je puis me faire réclamer par ces messieurs du nettoyage qui me connaissent, et peuvent témoigner en faveur de ma moralité.

Simon: C'est cela que vous disiez pendant que Couteleux donnait du nez en terre: « J'en tuerais bien d'autres; je ne crains rien; je suis de la police. » Il montrait en même temps sa médaille d'égoûtier. Ce n'est pas parce qu'on a une place qu'on peut ainsi assassiner impunément le monde, que je puisse supposer.

Le Tribunal condamne Patroquet à six mois d'emprisonnement.

— Quoiqu'elles n'exploitent pas la même partie, il y a rivalité de métier entre la veuve Bobe, marchande de fleurs, et la veuve Lochet, marchande de fruits, boulevard Saint-Martin. C'est à qui empiètera sur le terrain de la voisine; tantôt c'est l'une qui avance son étalage; tantôt c'est l'autre qui pousse son banc; et de poussée en poussée on en arrive à des injures et à des voies de fait qui peuvent devenir d'autant plus graves que les filles de toutes deux, qui sont de vigoureuses gaillardes, mues par un sentiment de pitié filiale d'ailleurs fort louable, pourront prendre chacune parti pour leur mère. Aujourd'hui c'est la veuve Lochet qui se plaint d'avoir été traitée de restant de *Saint-Lazare*, et d'avoir reçu dans le ventre le banc de la veuve Bobe.

Une voix, au banc des témoins: Aye donc, aye maman! (On rit, et la pauvre mère Bobe s'avance clopin clopant en s'appuyant sur une béquille.)

M. le président *Bosquillon*: Vos noms?

La veuve Bobe: Qu'on entende mes témoins.

M. le président: Répondez donc au Tribunal.

La veuve Bobe: Je ne demande que ça, qu'on entende mes témoins.

La veuve Lochet: M. le président, c'est tous des faux, c'est les inspecteurs et le ramasseur des boues à qui elle paye à boire; quand on a de la fortune, on a toujours raison. (On rit.)

La veuve Bobe: Qu'appellez-vous de la fortune? Apprenez, madame, que je vis de mon état, et qui n'y a que les fainéants qui a tort d'insulter le monde.

La fille Lochet: C'est vous qu'a dit que notre famille était locataire de *Saint-Lazare*, et qui avez donné un grand renforcement à ma mère ici présente, dont elle est tombée par terre; vous devriez rougir d'avoir ainsi traité une femme respectable.

La fille Bobe: Ah ben oui respectable! quand elle a un verre de vin dans le corps, elle agonise tout le monde, et elle est toujours entre deux vins, la pauvre chère femme. (On rit.)

La fille Lochet: Ça vaut toujours mieux que de *fricoter* comme vous faites avec les sergens de ville. (On rit de nouveau.)

Les huissiers-audienciers ont toutes les peines du monde à calmer nos quatre commères, et le Tribunal pour obtenir du silence, est obligé de renvoyer de la plainte et de l'audience la femme Bobe, en condamnant la veuve Lochet, partie civile, aux dépens.

La fille Lochet, en se retirant: C'est ben la peine de faire des Tribunaux pour avoir de c'te justice là. Allons, viens maman, il n'faut jamais que l'pot de terre vienne se cogner contre le pot de fer.

Beuchet et Lesage sont prévenus, le premier de vol, et le second de tentative de ce même délit sur la personne d'un curieux qui faisait monter *Martin à l'arbre*, au Jardin des Plantes.

L'agent principal Godi, qui le surveillait particulièrement, a vu insinuer sa main dans la poche du candide curieux, et le second se presser de très près le patient pendant l'opération, pour la faciliter sans doute. Beuchet avoue purement et simplement, et c'est ce qu'il a de mieux à faire, car sa victime déclare positivement lui avoir pris la main dans sa poche. Quant à Lesage, il repousse énergiquement toute complaisance possible: il n'a jamais ni vu ni connu le nommé Beuchet, qui dit ne pas le connaître.

Cependant l'agent principal est sûr de son fait; il soupçonne même Lesage d'avoir déjà subi trois mois de prison pour vol. Lesage prétend bien avoir déjà fait trois mois; mais, à l'entendre, c'est pour voies de fait graves et non pour vol. Le sieur Godi tire alors de sa poche un petit papier contenant le signalement de Lesage, qui doit porter sur les bras, en forme de tatouage, ces mots: *Mort aux femmes infidèles! le buste de Napoléon, deux drapeaux, un bracelet et un tombeau.*

Lesage met aussitôt habit bas, retrousses ses manches, et les mots: *mort aux femmes infidèles, le buste de Napoléon, la colonne, même les drapeaux*; et le reste apparaissent aux yeux de tous, en caractères bleus et ineffaçables.

Lesage n'en persiste pas moins à soutenir qu'il n'a jamais été condamné pour vol. « J'étais entré, dit-il, au Jardin-des-Plantes pour satisfaire ma curiosité; ne savant ni lire ni écrire, je demandais à des individus ce que c'était que ces animaux; on me dit que c'était des lions, des lions je m'en vais à l'éléphant, de l'éléphant à la *graffe*, de la *graffe* au bœuf qu'a un anneau dans le nez. Du bœuf je cours aux oiseaux, et des oiseaux aux singes; des singes je rabats dans les fosses aux ours, et je m'en allais tranquillement quand un agent m'arrête, me disant que je lui ferais plaisir de le suivre chez le commissaire pour affaire qui me concerne. Sans savoir ce qu'on me voulait, je le suis. »

L'agent principal fait observer ici qu'au moment où il arrêtait en personne le prévenu Beuchet, Lesage s'était retiré et qu'il avait donné ordre de le poursuivre.

Lesage, continuant: Arrivé chez le commissaire, ce magistrat dit: Qu'est-ce que vous voulez que je fasse de cet homme? personne ne le reconnaît, ni le volé, ni sou-

épouse, ni personne enfin. Pour lors arrive M. Godi. En arrivant il demande tout de suite *ous qu'il est?* On me présente à lui, il m'avait déjà vu en entrant, et s'il me connaissait comme il le dit, il n'aurait pas demandé *ous qu'il est?* c'est de l'insolence toute pure, c'est assez clair.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne Beuchet et Lesage à un an de prison chacun.

« Oh ! ces agents de police, s'écrie Lesage en se retirant, c'est des malheureux qui marchent sur l'honneur et qui flétrissent la loi, donnez-moi plutôt un coup de pistolet.

— M. le marquis de L..., demeurant dans le quartier de l'Opéra, avait eu de tous temps pour les femmes une passion des plus vives, que les glaces de l'âge avaient à peine amortie. Arrivé à l'âge de 72 à 75 ans, il avait vu sa fortune considérable beaucoup affaiblie par ses prodigalités. On assure qu'une seule de ses maîtresses lui coûtait 80,000 fr. par an, et qu'il lui a donné en meubles et bijoux pour plus de 50,000 écus.

Il ne lui restait plus guère que 35,000 fr. de rentes; c'était peu pour un homme accoutumé à tant d'opulence; las de la vie, il a voulu du moins faire profiter des débris de ses richesses une personne qui lui avait inspiré de la prédilection. Il l'a instituée légataire universelle par un testament en bonne forme, et il a écrit de sa main, le 26 septembre, un codicile en forme de lettre, contenant la révocation de divers legs particuliers. Cette lettre est datée par une distraction fort concevable en pareille circonstance, du 1^{er} octobre 1854, qui n'arrive que mercredi prochain. En voici le passage le plus curieux :

« J'ai cru que ma fortune me permettrait de toujours jouir grandement des plaisirs de la vie. Depuis que je te connais, ma chère Désirée, j'ai fait des dépenses qui ont de beaucoup dé-

passé mes revenus. Réduit à vendre quelques biens pour subvenir à nos dépenses, je m'aperçois qu'il n'y a pas moyen de vivre heureux avec ce qui me reste. Or, restant seule maîtresse des propriétés et des capitaux que je possède encore, tu pourras être heureuse toute seule et pourvoir à tes besoins si tu es économe. En conséquence, je révoque toutes dispositions antérieures, et te donne en toute propriété et jouissance après mon décès, savoir :

» Deux cent mille francs que me doit M. de..., pair de France; quatre-vingt mille fr. placés sur le grand-livre; soixante-dix mille fr. qui me sont dus par M. B...; mon château de L... et tous les meubles qui le garnissent; ma campagne de V... avec toutes ses dépendances; et enfin tous mes autres biens sans exception, à la seule condition de prendre soin du petit Joseph D...»

A peine ces derniers mots étaient-ils tracés, que le malheureux marquis a placé deux canons de pistolets chargés à balle dans sa bouche, et s'est fait sauter la cervelle.

— Nous avons dans le temps, manifesté le désir de voir un commissaire de police à La Villette, dont la population est bien plus considérable qu'aux Batignolles. M. le préfet de police vient de faire nommer à ces fonctions M. Gille, employé au parquet de M. le procureur du Roi.

— Le tilbury d'un agent de change conduisait à la promenade sa jeune fille âgée de trois ans, que la bonne tenait sur les genoux. Le cocher n'ayant pu maîtriser son cheval, les harnais se sont brisés, le cheval s'est échappé sur l'esplanade des Invalides; la voiture, séparée de son avant-train, s'est renversée sur la domestique et la petite fille qui ont été grièvement blessées. L'enfant a succombé peu de minutes après.

— Presque tous les journaux, excepté la *Gazette des Tribunaux*, ont parlé d'un prétendu procès entre M. le comte de Labourdonnaye, ancien député, et le docteur

qui l'a guéri de la pierre. On assurait que ce docteur, désigné seulement par l'initiale A., avait refusé 5,000 francs pour ses honoraires, et n'avait pas été plus satisfait de 6,000 fr. qu'on lui aurait envoyés par *malentendu* au lieu de 10,000 francs.

M. le docteur Amussat écrit une lettre où il annonce que l'allégation de l'assignation donnée par lui à M. le comte de Labourdonnaye est entièrement fautive. Il a fini surtout avec ses clients.

— La 4^e livraison du BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS vient de paraître; nous y voyons avec intérêt qu'elle contient la Notice de M. Odilon Barrot sur l'Assemblée constituante. C'est une heureuse idée que de faire précéder ainsi chacune de nos grandes époques législatives et politiques par un tableau qui en caractérise, avec des couleurs vives et animées, les principaux caractères; et un travail aussi important ne pouvait être confié à des mains plus habiles. Il sera curieux de voir comment l'honorable député, mêlé si puissamment aux débats politiques de notre époque, a compris et jugé le grand œuvre de la réforme entrepris par l'immortelle Constituante.

Du reste, en se plaçant ainsi à un point de vue élevé, en se donnant toute l'importance d'un ouvrage de jurisprudence, de science pratique en même temps que de hautes spéculations législatives, le BULLETIN ANNOTÉ répond à la confiance des hommes de loi de tous les degrés qui envoient leurs souscriptions. — Les éditeurs n'oublient pas non plus que la partie matérielle ne doit pas rester au-dessous d'encouragements si nombreux et si flatteurs. Rien n'est négligé pour remplir les promesses du prospectus, et chaque nouvelle livraison les dépasse même, par l'exactitude à paraître au jour fixé, par les soins donnés à l'exécution typographique, et par l'augmentation successive de feuilles d'impression promises. — La 4^e livraison en a vingt-sept au lieu de quinze.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS

Par M. LEPEC, avocat à la Cour royale de Paris, avec des notices par MM. ODILON BARROT, VATIMESNIL, YMBERT;

32 livraisons. — Une livraison par mois.

LA QUATRIÈME LIVRAISON EST EN VENTE.

Prix de la livraison : 2 fr. 50 c.

On souscrit à Paris, à la Librairie normale de PAUL DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 55; dans les départements, chez MM. les correspondants de la librairie normale.

PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

Avis à MM. les propriétaires, architectes et entrepreneurs de bâtiments.

LAURENT, serrurier, breveté pour l'invention des crémaillères françaises, supérieures à toutes celles qui ont été faites jusqu'à ce jour; elles ne sont pas apparentes et n'exigent aucune réparation. Leur disposition les empêche de déchirer les draperies et les rideaux; faciles à ouvrir et à fermer, elles s'appliquent aussi aux vieilles croisées. Leur prix est le même que celui des anciennes espagnolettes, et elles sont garanties pour dix ans. Envois en province. S'adresser à l'établissement, rue d'Assin, n. 6.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Pour le Prospectus des Omnibus-Cafés-Restaurants à domicile, voir le *Messenger* du 9 juillet, ou le *Journal du commerce* du 16 aux annonces et dans le cours du journal.

Actions aux porteurs, prêtes à livrer, avec coupons d'intérêts, payables à Paris ou en province. Prix: 750 fr.; 6 p. 100 d'intérêts jusqu'à la mise en activité; 4 p. 100 ensuite avec part dans les bénéfices; hypothèque sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Ayant de grands approvisionnements à faire, notamment en vins, eaux-de-vie, liqueurs, cafés, sucres, huiles, etc., on peut faire toutes propositions à cet égard, et en livrant de bonnes marchandises, à

des prix fort raisonnables, on aura l'espoir de la plus immense clientèle. On offre aux dames des emplois honorables et très lucratifs; aux hommes, direction, inspections, places de cuisiniers, sommeliers, garçons pour accompagner les voitures, garçons servans, cochers, etc.

S'adresser à M. le vicomte Bothereau, banquier, rue Laffitte, n. 21, de trois à cinq heures, ou par écrit.

PHARMACIE, RUE DE L'ARBRE-SEC, 42.

LE SIROP DÉPURATIF ET SUDORIFIQUE, approuvé par le *Cod. méd.*, et préparé par HARDOUIN, pharmacien à Paris, doit à ses succès constants d'être le traitement spécial pour la guérison des DARTRES, de la GOUTTE et des MALADIES SECRÈTES, surtout rebelles. Chaque bouteille de 5 et 9 fr., est accompagnée d'une instruction. On traite par correspondance. (Affranchir.)

PILULES ASTRINGENTES pour guérir sans retour en 5 ou 6 jours les écoulemens nouveaux ou anciens, même les plus opiniâtres. Boîtes de 3 et 5 fr. à l'adresse ci-dessus. (Voir le prospectus.)

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'essence. Pharm. corresp.: Bayonne, Lebeuf; Bordeaux, Tapie; Boulogne, Vandoysen; Brest, Soulaçroix; Cherbourg, veuve Robe; Dijon, Darantière; Le Havre, Dalmenesche; Lille, Tripier; Loriet, Beaujui; Lyon, Aguetant; Marseille, Thumin; Metz, Worms; Montpellier, Ollier; Nantes, Lebon; Rouen, Beauclair; Toulon, Méric; Toulouse, Delpech; Tours, Micque. — Les journaux des départements et de l'étranger désignent tous les autres correspondans. Consultations gratuites de dix heures à midi, galerie Colbert. — Entrée particulière rue Vivienne, n. 4.

Par Brevet d'Invention PATE DE REGNAULD AINE

PHARM., RUE CAUMARTIN 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS.

La *Gazette de Santé* signale, dans son N^o XXXVI, les propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine. — Pour plus de détails, voir l'instruction avec chaque boîte.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DUBLANC, pharmacien, rue du Temple, n. 139;
FONTAINE, id., rue du Mail, n. 8;
LAILLET, id., rue du Bac, n. 49;

TOUCHE, id., faubourg Poissonnière, n. 20;
TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, n. 52.
Dépôts en France et à l'Étranger.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 4 octobre 1854, d'un TERRAIN sis à Paris, rue de Milan, n. 4, de la contenance de 332 toises 3 pieds 9 pouces 6 lignes, sur la mise à prix de 39,000 fr. — S'adresser à M^e Fremont, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 374.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ, Rue Bourbon Villeneuve, n. 33.
A VENDRE MEUBLÉE OU NON MEUBLÉE, jolie PRO-

PRIÈTE de campagne de rapport et d'agrément, dite LE PETIT-QUINCY, près Brunoy, à cinq lieues et demie de Paris, sur la rivière d'Yères, près la forêt de Senart.

24 arpens et demi en bois, près, vignes, potagers, belle maison d'habitation, écuries, remises, pressoir, serre, pavillon et dépendances; pays giboyeux, pêche magnifique dans une grande étendue de rivière dont on est propriétaire. On a barque, filets et tous les ustensiles de pêche. Il y a trois routes, 1^e par Villeneuve-St-Georges et Brunoy; 2^e par Mongeron et la forêt de Senart; 3^e par Boissy-Saint-Léger et Mandres.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33; 2^o à M^e Colette, notaire, rue Saint-Denis, 374.

A vendre, une ETUDE D'HUISSIER dans un chef-lieu du département de la Marne, d'un produit de 6,000 fr. — S'adresser à M. Chabrol, négociant, receveur de rentes à Paris, rue Vieille-du-Temple, 72.

A VENDRE, une ETUDE D'HUISSIER à la résidence de Créil, chef-lieu de canton, arrondissement de Senlis (Oise). — Prix: 85,500 fr., payables 40,000 francs comptant, et le restant avec de grandes facilités. S'adresser à M^e Prevost, notaire à Chantilly.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue de Richelieu, n^o 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort à sa femme ou à ses enfants des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfans, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des *nu-propriétés* et d'*s'usufruits de rentes sur l'Etat*.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 fr. la boîte avec l'instruction. — Dépositaires, voir l'annonce *Pharmacie Colbert*.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS.

LA CREOSOTE-BILLARD, essayée par l'Académie royale de médecine, ENLÈVE À L'INSTANT LA DOULEUR DE DENT LA PLUS VIVE et détruit la carie. Chez Billard, pharm., rue St-Jacques-la-Bouche-rie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES,

Des maladies secrètes, des humeurs froides, des douleurs et de toutes les maladies chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre et du système nerveux. Etude des tempéramens, conseils à l'enfance et à la vieillesse; de l'âge critique; des maladies luteuses et des maladies héréditaires; guérison de toutes les maladies humérales, par la méthode végétale, *dépurative et rafraîchissante* du docteur BELLIOU. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette méthode sur toutes celles employées jusqu'à ce jour. — Septième édition, 1 vol. in-8^o de 600 pages, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Prix: 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine.

BISCUITS DU D^r OLLIVIER

24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n^o 10, et expédie. Coisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

Avis contre la fausse Crinoïne.

Cachet type de la vraie crinoïne, 5 ans de durée, par OLLIVIER, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, prix 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 29 septembre.

BOUCHÉ frères, M ^{ds} droguistes, Syndicat,	10
DELPHIN PETEL, fabric. d'horlogerie, Clôture,	10
BUNELLE, négociant, id.,	10
SCHWIND, anc. entr. de bâtiments et marbrerie, id.,	10
BAZIN, verni sur bois, id.,	11
RAOUL MICHAUD, entr. de peintures, id.,	11

du mardi 30 septembre.

CLÉRIEN, M ^d tailleur, Vérification,	10
HOTOT, tonnelier, Nouveau syndicat,	10
JULLIEN, v. roussier, Syndicat,	11
CHEVALIER, menuisier, id.,	11
NANCLUSE, ancien M ^d de vin, id.,	11
MAILLARD, charcutier, Vérification,	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PAMARD, négociant, le	3	19
DELMAS, ébéniste, le	3	19
GODARD, entr. de bâtiments, le	3	19
BAQUÉVILLE, ancien négociant, le	4	19
BULLSON, M ^d de nouveautés et mercerie, le	4	11

DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 25 septembre.

BONTOMME, M^d tailleur, à Paris, rue Marsollier, 5. — Juge-commissaire: M. Garé; agent: M. Flourin, rue de Valenciennes, 5.

du vendredi 26 septembre.

LOTH, M^d tailleur, boulevard des Italiens, 9. — Juge-commissaire: M. Hennequin; agent: M. Thiphaine, rue Bleue, 30.
DUPUIS, M^d tailleur, à Paris, rue de Valois, 8, Palais-Royal. — Juge-commissaire: M. Pierrugue; agent: M. Dargacian, rue Cadet, 10.

BOURSE DU 27 SEPTEMBRE 1854.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haet.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	104 95	105	104 95	104 5
— Fin courant.	104 95	105	104 95	104 5
Étr. 1831 compt.	104 90	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Étr. 1855 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	76 50	76 50	76 45	76 50
— Fin courant.	76 50	76 60	76 45	76 60
R. de Napl. compt.	14	—	—	—
— Fin courant.	14	—	—	—
R. perp. d'Esp. et.	38	—	37 1/2	37 1/2
— Fin courant.	37 1/2	38	37 1/2	38

IMPRIMERIE PINAN-DELAFOREST (SOCIÉTÉ ANONYME) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'égislation de la signature PINAN-DELAFOREST.